



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du PLU
de la commune de Mazayes (63)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-0788

DÉCISION du 24 mai 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-0788, déposée complète par le maire de la commune de Mazayes le 26 mars 2018, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date 25 avril 2018 ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires du Puy de Dôme en date du 25 avril 2018 et du parc naturel régional des volcans d'Auvergne en date du 6 avril 2018 ;

Considérant que Mazayes (723 habitants au 1^{er} janvier 2015, source INSEE) est une commune rurale située dans la chaîne des Puys, à 22 kilomètres à l'ouest de Clermont-Ferrand au sein du Parc naturel régional des volcans d'Auvergne ;

Considérant que la commune n'est pas couverte par les orientations d'un schéma de cohérence territoriale approuvé ou en cours d'élaboration et qu'elle est concernée par l'application des dispositions de la loi montagne ;

Considérant que le projet de PLU présente un enjeu de maîtrise de la consommation d'espace, en raison de son objectif d'accueillir 300 habitants supplémentaires à horizon de 2030, soit une croissance de 25 habitants/an qui se traduirait par un besoin de 96 logements et une consommation d'espace de 10 à 12 ha ;

Considérant qu'en termes de sensibilité environnementale, la commune s'inscrit dans le site inscrit et classé de la chaîne des Puys et que son territoire présente une forte sensibilité paysagère ;

Considérant que le projet de PLU devra prendre en compte la présence de périmètres de captage d'eau potable en cours de protection sur le territoire communal et des capacités d'assainissement actuellement sous dimensionnées ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet d'élaboration du PLU de la commune de Mazayes est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du PLU de la commune de Mazayes (Puy-de-Dôme), objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-0788, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Humbert', with a stylized flourish at the end.

Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1